



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18675/2024

ACJC/448/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des prud'hommes**

**DU VENDREDI 28 MARS 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (France), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 6 janvier 2025 (JTPH/1/2025),

Et

**Monsieur B**\_\_\_\_\_, domicilié p.a. C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 4 avril 2025.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/1/2025 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 6 janvier 2025, expédié pour notification aux parties le même jour;

Attendu que ce jugement a été reçu le 10 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ (selon recherche "Track & Trace");

Que par acte expédié au greffe de la Cour de justice par courrier recommandé du 11 février 2025, A\_\_\_\_\_ a formé appel du jugement précité, en indiquant avoir reçu le jugement en date du 12 janvier 2024 [sic];

Que, par courrier expédié le 14 février 2025 et reçu le 18 février 2025, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai de dix jours dès réception pour se déterminer au sujet de la date de distribution du jugement JTPH/1/2025, la recherche "Track & Trace" lui étant soumise;

Attendu que A\_\_\_\_\_ n'a pas donné suite à ce courrier;

Considérant, **EN DROIT**, que le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours dès réception du jugement attaqué (art. 311 al. 1 CPC);

Que les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, il est établi que A\_\_\_\_\_ a reçu le jugement litigieux le 10 janvier 2025;

Qu'il disposait par conséquent d'un délai arrivant à échéance le 10 février 2025 pour former appel, ledit délai ayant commencé à courir le 11 janvier 2025;

Que l'acte d'appel de A\_\_\_\_\_, expédié le 11 février 2025 au greffe de la Cour de justice, est par conséquent tardif;

Que dès lors, l'appel sera d'emblée déclaré irrecevable, sans qu'il soit requis de réponse de la partie intimée (art. 312 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/1/2025 rendu le 6 janvier 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/18675/2024.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse** des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.